

Bruxelles, le 8 juillet 2026
(OR. en)

11367/26
PV CONS 43
TRANS 474
TELECOM 368
ENER 488
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
26 juin 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 10866/26.

2. Approbation des points "A"

- a) **Liste des activités non législatives** 10822/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

- b) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 10823/26

Recherche

1. **Paquet "Horizon Europe": programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2028-2034** 10460/26 +
ADD 1-2
RECH

- a) **Programme-cadre et règles de participation et de diffusion**  10464/26

- b) **Programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe"**  10465/26

Orientation générale partielle
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 24.6.2026

Le Conseil a dégagé des orientations générales partielles sur le règlement relatif au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2028-2034 et sur la décision du Conseil établissant le programme spécifique mettant en œuvre "Horizon Europe".

Une déclaration commune de la Croatie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Tchéquie ainsi que les déclarations de l'Allemagne, de l'Autriche et du Conseil relatives à ce point figurent en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Train de mesures sur les réseaux européens



- a) **Directive modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis** 10740/26

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur la directive modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis.

- b) **Règlement concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes** 10746/26
Orientation générale + COR 1 REV 1

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le règlement concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.

Le Portugal et l'Espagne ont présenté une déclaration commune qui figure en annexe.
L'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède ont présenté une déclaration commune qui figure en annexe.

Activités non législatives

4. Efforts de décarbonation dans le domaine de l'énergie pour l'après-2030 9604/26
Échange de vues
5. Crise au Moyen-Orient: mesures de coordination et de réaction dans le secteur de l'énergie 9614/26
Échange de vues

Divers

6. a) Révision du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission relatif à l'allocation des capacités et à la gestion de la congestion ("règlement CACM") 10695/1/26 REV 1
Informations communiquées par la France, l'Italie et la Pologne

- b) **Incidences du règlement sur le méthane sur la sécurité énergétique de l'UE** [2] 10728/1/26 REV 1
Informations communiquées par l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède et la Tchéquie. La Grèce a exprimé son soutien oralement.

- c) **Suivi des conclusions du Conseil sur la sécurité d'approvisionnement en radio-isotopes à usage médical** [2] 10773/26
Informations communiquées par la Belgique, la Croatie, la France, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Tchéquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Belgique, la Croatie, la France, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Tchéquie.

- d) **Mettre en place les incitations appropriées pour accélérer l'électrification** [2] 10814/26
Informations communiquées par le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède.

- e) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par l'Irlande



Première lecture



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 10823/26**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":****Paquet "Horizon Europe": programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2028-2034****a) Programme-cadre et règles de participation et de diffusion****b) Programme spécifique d'exécution d'"Horizon Europe"**
*Orientation générale partielle***DÉCLARATION DU CONSEIL**

"Les orientations générales partielles du Conseil sur le programme-cadre et le programme spécifique d'"Horizon Europe" ne reflètent pas la position finale du Conseil sur l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et ses communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI). La position du Conseil sur l'EIT et les CCI sera établie à un stade ultérieur, à la suite de l'examen de la future proposition de la Commission concernant la révision du règlement EIT.

Le Conseil invite la Commission à veiller à ce que sa proposition de révision du règlement EIT fournisse une base exhaustive et fondée sur des données probantes pour l'examen de toute adaptation future du cadre général de l'EIT."

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE

"L'Autriche soutient Horizon Europe 2028-2034, le dixième programme-cadre de recherche de l'UE, en tant que catalyseur de nouvelles connaissances, de prospérité et de paix en Europe.

Au cours des négociations, l'Autriche a plaidé, avec succès, en faveur d'une recherche axée sur la promotion de sociétés démocratiques, inclusives, socialement justes, sûres, pacifiques et empreintes de diversité culturelle. L'Autriche soutient également l'ouverture du programme à la recherche à double usage, tant civil que militaire, aux fins de la souveraineté européenne.

L'Autriche regrette toutefois qu'Horizon Europe finance la recherche à des fins exclusivement militaires. Ce type de recherche devrait être financé par les ressources du Fonds européen pour la compétitivité (FEC), qui intégrera les activités liées à la défense relevant jusqu'à présent du Fonds européen de la défense (FED).

La présente déclaration vise à réaffirmer cette conviction, même si l'Autriche n'a pas été en mesure de suffisamment convaincre d'autres partenaires de négociation sur ce point. Dans le même temps, l'Autriche souligne qu'elle approuve le programme Horizon Europe dans son ensemble."

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation est un instrument essentiel pour assurer l'excellence, la viabilité future et l'autonomie stratégique de l'UE. L'Allemagne salue et soutient l'orientation générale partielle sur le règlement établissant le 10^e programme-cadre (Horizon Europe 2028-2034, "10^e PC").

L'Allemagne souligne toutefois combien il importe de maintenir les pratiques qui ont été précédemment établies et sont actuellement en vigueur en ce qui concerne la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines et les embryons.

L'Allemagne se félicite que l'article 21 (Éligibilité), paragraphe 10, du règlement établissant le 10^e PC fixe des critères d'exclusion éthique juridiquement contraignants pour l'octroi d'un financement, dans le prolongement des règles existantes au titre du règlement établissant Horizon Europe 2021-2027 (9^e PC). En outre, pour l'Allemagne, il demeure toutefois primordial de rester assurée qu'aucun fonds de l'Union européenne ne sera affecté à des activités de recherche (y compris aux fins de l'obtention de cellules souches) entraînant la destruction d'embryons humains, dès lors que de telles pratiques sont interdites par la législation allemande sur la protection de l'embryon. L'Allemagne attend de la Commission européenne qu'elle publie en temps utile une déclaration sur le règlement établissant le 10^e PC, de nature similaire à celle publiée dans le cadre de l'adoption du règlement établissant le 9^e PC (document 2021/C 185/01, "Déclaration de la Commission sur l'éthique/la recherche sur les cellules souches")."

DÉCLARATION DE LA CROATIE, DE LA HONGRIE, DE LA LETTONIE, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVAQUIE, DE LA SLOVÉNIE ET DE LA TCHÉQUIE

"La Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie soutiennent l'adoption de l'orientation générale partielle sur la proposition relative à Horizon Europe 2028-2034. Étant donné que certaines dispositions figurant dans ses actes juridiques, qui s'inscrivent dans le cadre des négociations horizontales sur le cadre financier pluriannuel (CFP), sont exclues de l'orientation générale partielle dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP, en particulier l'article 19 du règlement Horizon Europe, ces délégations marquent leur accord sur l'orientation générale partielle sur la base de l'état d'avancement des négociations relatives au CFP au moment de l'adoption, tel qu'il ressort du cadre de négociation élaboré sous la responsabilité de la présidenceⁱ.

En particulier, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie estiment qu'il est essentiel que le programme continue de donner accès à des mesures de renforcement des capacités tant aux pays de l'élargissement qu'aux pays en transition, ces derniers bénéficiant de modalités différenciées. Elles estiment en outre qu'il est essentiel d'envisager, sur la base d'une augmentation nominale des dépenses par rapport à l'année précédente, de subordonner l'accès aux mesures de renforcement des capacités concernées à une augmentation des investissements publics dans la recherche et l'innovation."

ⁱ Document ST 10058/26.

**Concernant le
point 3 b) de la liste
des points "B":**

Train de mesures sur les réseaux européens

**Règlement concernant des orientations pour les infrastructures
énergétiques transeuropéennes**
Orientation générale

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL

"L'achèvement d'une véritable union de l'énergie constitue l'un des piliers fondamentaux de l'agenda européen.

Pour faire avancer cet agenda, il est nécessaire non seulement d'harmoniser la réglementation et la politique énergétiques au niveau européen, mais également de réaliser l'union physique de nos infrastructures énergétiques. Il ne peut y avoir une union de l'énergie sans une Europe bien interconnectée.

Les interconnexions doivent être considérées comme un bien public européen, et non comme un sujet de négociation bilatérale. Les avantages de l'interconnexion ne s'arrêtent pas aux frontières: ils se traduisent par une baisse des prix de gros, une plus grande sécurité de l'approvisionnement, une meilleure intégration des énergies renouvelables et une résilience accrue du système électrique de l'Union européenne dans son ensemble.

L'Europe est en train d'opérer sa transition vers des réseaux électriques entièrement alimentés par des énergies renouvelables, ce qui exige un renforcement significatif des instruments de flexibilité. Les interconnexions électriques sont essentielles à cet égard, et constituent également une condition préalable à la compétitivité européenne. Les gains de productivité promis par l'électrification ne peuvent se concrétiser que si le marché intérieur de l'énergie est véritablement intégré.

Nous avons salué le fait que l'initiative de la Commission européenne relative aux "Autoroutes de l'énergie" inclue, parmi les huit autoroutes européennes de l'énergie désignées, les interconnexions électriques transpyrénéennes et le corridor d'hydrogène vert (H2Med).

Le règlement sur les infrastructures énergétiques transeuropéennes (RTE-E) est un outil essentiel pour mener à bien ces projets, qui sont déterminants pour permettre à la péninsule Ibérique de réaliser pleinement son potentiel en tant que pôle d'énergies renouvelables et mettre fin à son isolement par rapport au reste du continent.

L'Espagne et le Portugal invitent donc la Commission européenne à faire figurer les "autoroutes de l'énergie" reliant la péninsule Ibérique à l'Europe centrale dans le scénario central qui doit être développé en application de l'article 11 du règlement sur les infrastructures énergétiques transeuropéennes (RTE-E)."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE

"L'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède se félicitent des progrès accomplis au sein du Conseil en ce qui concerne la révision du règlement RTE-E. Dans le même temps, nous estimons que la protection et la résilience des infrastructures énergétiques critiques devraient apparaître plus clairement dans le compromis final, notamment à l'annexe II.

La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les menaces hybrides et les incidents de sabotage à l'encontre de nos interconnecteurs énergétiques transfrontières ont montré que les infrastructures énergétiques critiques étaient un élément essentiel de la sécurité et de la préparation de l'Union. La résilience "tous risques" ne peut rester un simple objectif stratégique horizontal, elle doit devenir une composante finançable et mesurable des politiques, programmes et priorités d'investissement de l'UE.

Dans ce contexte, nous apprécions le fait que l'annexe II de l'orientation générale relative au règlement RTE-E comprenne une catégorie distincte pour la protection et la résilience des infrastructures énergétiques critiques. Prenant note du fait que l'orientation générale inclut les infrastructures électriques dans cette catégorie, nous soulignons que la protection et la résilience des infrastructures énergétiques devraient être abordées dans les politiques de l'UE selon une approche systémique, couvrant l'ensemble des infrastructures essentielles pour garantir la sécurité de l'approvisionnement. Nous rappelons que la protection des actifs existants qui restent importants pour les flux transfrontaliers et la sécurité économique ne devrait pas impliquer une prolongation de la durée de vie des infrastructures fossiles.

Nous restons d'avis que cette catégorie devrait également inclure les capacités de rétablissement, y compris les capacités permettant de faire face aux réparations et les stocks régionaux de composants critiques et de pièces de rechange, afin de garantir le rétablissement rapide des flux transfrontaliers après une attaque, un acte de sabotage ou d'autres perturbations majeures.

À la lumière de ce qui précède, nous insistons sur le fait que la protection des infrastructures énergétiques critiques devrait être considérée comme une priorité dans le prochain cadre financier pluriannuel et être prise en compte de manière plus cohérente dans l'ensemble de l'acquis de l'UE dans le domaine de l'énergie.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède soutiennent la poursuite des progrès relatifs à la protection des infrastructures énergétiques critiques dans le règlement RTE-E lors des négociations interinstitutionnelles à venir."
